



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 14 ramadan 1431 – 24 août 2010

153^{ème} année

N° 68

Sommaire

Décrets et Arrêts

Premier Ministère

- Décret n° 2010-1971 du 16 août 2010**, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des services publics au titre de l'année 2010..... 2365
- Décret n° 2010-1972 du 16 août 2010**, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'ingénierie allouée au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au titre de l'année 2010 2365
- Décret n° 2010-1973 du 16 août 2010**, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2010..... 2366
- Décret n° 2010-1974 du 16 août 2010**, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de géologie allouée au profit du corps des géologues au titre de l'année 2010 2367
- Décret n° 2010-1975 du 16 août 2010**, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'urbanisme allouée au profit du corps des urbanistes de l'Etat au titre de l'année 2010 2368

Décret n° 2010-1976 du 16 août 2010 , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique allouée au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au titre de l'année 2010.....	2368
Décret n° 2010-1977 du 16 août 2010 , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'architecture allouée au profit du corps des architectes de l'administration au titre de l'année 2010.....	2369
Décret n° 2010-1978 du 16 août 2010 , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie allouée au profit du corps des psychologues des administrations publiques au titre de l'année 2010.....	2370
Décret n° 2010-1979 du 16 août 2010 , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants des indemnités d'étude de projet et de contrôle d'exécution des projets au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2010.....	2371
Décret n° 2010-1980 du 16 août 2010 , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de risque de contagion au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2010.....	2371
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public.....	2372
Maintien en activité dans le secteur public.....	2372

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 2010-1983 du 16 août 2010 , portant octroi de la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit des médecins dentistes de la santé publique.....	2372
Décret n° 2010-1984 du 16 août 2010 , portant octroi de la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire.....	2373
Décret n° 2010-1985 du 16 août 2010 , portant octroi de la troisième tranche au titre de l'année 2010 de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit des pharmaciens de la santé publique....	2374
Décret n° 2010-1986 du 16 août 2010 , portant octroi de la troisième tranche au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle au profit du corps médical des hôpitaux.....	2374
Décret n° 2010-1987 du 16 août 2010 , portant octroi de la troisième tranche au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle au profit du corps des inspecteurs médicaux et juxta médicaux.....	2375
Maintien en activité dans le secteur public.....	2376
Arrêté du ministre de la santé publique du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.....	2376
Arrêté du ministre de la santé publique du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général.....	2376
Arrêté du ministre de la santé publique du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.....	2376
Arrêté du ministre de la santé publique du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.....	2377
Arrêté du ministre de la santé publique du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue général.....	2377
Arrêté du ministre de la santé publique du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue en chef.....	2378

Arrêté du ministre de la santé publique du 18 août 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade d'attaché de la santé publique.....	2378
Arrêté du ministre de la santé publique du 18 août 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis de la santé publique	2379
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	2379
Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	2379
Prorogation de la durée du mandat de directeur de l'école nationale d'architecture et d'urbanisme de Tunis.....	2380
Ministère des Affaires Etrangères	
Maintien en activité dans le secteur public	2380
Ministère de la Défense Nationale	
Mouvement dans le corps des magistrats militaires.....	2380
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Décret n° 2010-1999 du 16 août 2010 , portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Tozeur » et ses annexes	2381
Décret n° 2010-2000 du 16 août 2010 , portant extension de la durée de validité de la concession d'exploitation de substances minérales du deuxième groupe dite concession « El Borma ».	2381
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie et du ministre des finances du 23 août 2010, modifiant l'arrêté du 8 juillet 1989 fixant le prix de vente du kérosène aviation (JET A-1).	2382
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination de sous-directeurs	2383
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service.....	2383
Nomination de chefs de service.....	2383
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef à la conservation de la propriété foncière	2384
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière	2384
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef à la conservation de la propriété foncière	2385
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de rédacteur principal d'actes à la conservation de la propriété foncière	2385
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret n° 2010-2013 du 16 août 2010 , complétant les décrets portant organisation spécifique des commissariats régionaux au développement agricole.....	2386
Décret n° 2010-2014 du 16 août 2010 , portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence de promotion des investissements agricoles.....	2387

Nomination de directeur de l'école supérieur d'agriculture de Moghrane....	2389
Nomination de directeur de l'institut supérieur agronomique de Chott-Mariem	2389
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger	
Nomination d'un chef de bureau	2389
Ministère des Finances	
Décret n° 2010-2018 du 16 août 2010 , portant répartition par article des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées pour l'année 2009 à l'intérieur de la neuvième partie « dépenses de développement sur ressources extérieures affectées ».....	2389
Attribution du grand prix du Président de la République au meilleur projet financé par la banque tunisienne de solidarité au titre de l'année 2010	2393
Attribution du grand prix du Président de la République à la meilleur association se distinguant par ses interventions dans le système de micro-crédits au titre de l'année 2010.....	2393
Nomination d'inspecteurs généraux des services financiers.....	2393
Nomination de contrôleurs généraux des finances	2393
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	2393
Ministère des Technologies de la Communication	
Décret n° 2010-2026 du 16 août 2010 , fixant les interventions et les activités concernées par les participations du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication ainsi que les modalités de leur financement	2393

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2010-1971 du 16 août 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des services publics au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, portant statut particulier du corps des conseillers des services publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 98-1622 du 10 août 1998,

Vu le décret n° 84-1267 du 29 octobre 1984, relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire des conseillers des services publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 98-1623 du 10 août 1998,

Vu le décret n° 2008-4049 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des services publics durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-2089 du 8 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des services publics bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité instituée au profit du corps des conseillers des services publics, conformément aux indications du tableau ci-après :

(en dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Conseillers des services publics classés à partir du 10 ^{ème} échelon	76
Conseillers des services publics classés aux 6 ^{ème} , 7 ^{ème} , 8 ^{ème} et 9 ^{ème} échelon	66
Conseillers des services publics classés aux 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} échelon	56

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1972 du 16 août 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'ingénierie allouée au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 88-1013 du 2 juin 1988, portant institution de l'indemnité d'ingénierie au profit des ingénieurs de l'administrations, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-1003 du 11 juin 1990 et le décret n° 93-2298 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 2008-4051 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'ingénierie allouée au corps commun des ingénieurs des administrations publiques durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-2146 du 14 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'ingénierie allouée au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au titre de l'année 2009.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1er juillet 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'ingénierie, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Ingénieur général	76
Ingénieur en chef	66
Ingénieur principal	56
Ingénieur divisionnaire	49
Ingénieur des travaux	47

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 16 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1973 du 16 août 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, instituant une indemnité spécifique dite indemnité de gestion et d'exécution au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 83-579 du 17 juin 1983, le décret na 90-1001 du 11 juin 1990, le décret n° 91-803 du 25 mai 1991 et le décret n° 93-2062 du 11 octobre 1993,

Vu le décret n° 90-149 du 15 janvier 1990, instituant au profit du personnel du ministère des communications une prime de résultat d'exploitation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-551 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 92-1997 du 9 novembre 1992, portant octroi de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des membres des corps du contrôle général qui exercent leurs services en dehors de leurs corps et qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité de contrôle,

Vu le décret n° 2006-2183 du 7 août 2006, fixant les montants mensuels de l'indemnité de gestion et d'exécution instituée par le décret n° 82-505 du 16 mars 1982 octroyée au profit des grades de la sous catégorie « A1 » du corps administratif commun et les corps similaires et la catégorie « A1 » du corps des agents temporaires des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2008-4047 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l' indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-2145 du 14 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité, conformément aux indications des deux tableaux ci-après :

*** Fonctionnaires :**

	(En dinars)
Catégories et sous-catégories et grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
A1 Administrateur général ou grade équivalent	76
Administrateur en chef ou grade équivalent	66
Administrateur conseiller ou grade équivalent	56
A2 Administrateur ou grade équivalent	42
A3 Attaché d'administration ou grade équivalent	37
B Secrétaire d'administration ou secrétaire dactylographe ou grade équivalent	29
C Commis d'administration ou dactylographe ou grade équivalent	25
D Dactylographe adjoint ou agent d'accueil ou grade équivalent	22

*** Ouvriers :**

	(En dinars)
Unités	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Troisième	29
Deuxième	25
Première	22

Art. 2 - La majoration de l'indemnité de gestion et d'exécution susvisée n'est pas cumulable avec la prime de résultat d'exploitation instituée au profit des personnels du ministère des communications par le décret susvisé n° 90-149 du 15 janvier 1990, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Art. 3 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 4 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1974 du 16 août 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de géologie allouée au profit du corps des géologues au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 2000-1440 du 27 juin 2000, fixant le régime de rémunération du corps des géologues,

Vu le décret n° 2008-4055 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de géologie durant la période 2008-2010 allouée au profit du corps des géologues et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-2147 du 14 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de géologie allouée au profit du corps des géologues au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de géologie allouée au corps des géologues, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Géologue général	68
Géologue en chef	61
Géologue principal	54
Géologue divisionnaire	49
Géologue	47
Géologue adjoint	37

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1975 du 16 août 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'urbanisme allouée au profit du corps des urbanistes de l'Etat au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 98-204 du 8 janvier 1998, portant institution d'une indemnité spécifique dite indemnité d'urbanisme au profit du corps des urbanistes de l'administration,

Vu le décret n° 2008-4056 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'urbanisme durant la période 2008-2010 allouée au profit du corps des urbanistes de l'administration et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Vu le décret n° 2009-2086 du 8 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'urbanisme allouée au profit du corps des urbanistes de l'administration au titre de l'année 2009.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier : Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'urbanisme allouée au profit du corps des urbanistes de l'Etat, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Urbaniste général	68
Urbaniste en chef	61
Urbaniste principal	54
Urbaniste divisionnaire	49
Urbaniste	47

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 16 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1976 du 16 août 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique allouée au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 94-193 du 24 janvier 1994, relatif à l'institution d'une indemnité spécifique dite indemnité du traitement automatique de l'informatique au profit des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique,

Vu le décret n° 99-366 du 15 février 1999, fixant le régime de rémunération des agents du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 99-1017 du 10 mai 1999,

Vu le décret n° 2008-4053 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique durant la période 2008-2010 allouée au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-2088 du 8 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique allouée au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2009 ,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Analyste général	68
Analyste en chef	61
Analyste central	54
Analyste principal	49
Analyste	47
Programmeur	37
Technicien de laboratoire informatique	29
Mécanographe	25

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1977 du 16 août 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'architecture allouée au profit du corps des architectes de l'administration au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 96-2438 du 18 décembre 1996, portant institution d'une indemnité spécifique dite indemnité d'architecture au profit du corps des architectes de l'administration et majoration des taux de cette indemnité durant la période 1997-1998,

Vu le décret n° 2008-4054 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'architecture allouée au profit du corps des architectes de l'administration durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Vu le décret n° 2009-2091 du 8 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'architecture allouée au profit du corps des architectes de l'administration au titre de l'année 2009.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'architecture au profit du corps des architectes de l'administration, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Architecte général	68
Architecte en chef	61
Architecte principal	54
Architecte divisionnaire	49
Architecte	47

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1978 du 16 août 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie allouée au profit du corps des psychologues des administrations publiques au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 99-205 du 25 janvier 1999, instituant une indemnité spécifique dite indemnité de psychologie au profit des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 2008-4058 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie allouée au profit du corps des psychologues des administrations publiques durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-2148 du 14 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie allouée au profit du corps des psychologues des administrations publiques au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie allouée au corps des psychologues des administrations publiques, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades et sous-catégories	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
A1	
- Psychologue général	51
- Psychologue en chef	49
- Psychologue principal	49
A2	
- Psychologue	44

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1979 du 16 août 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants des indemnités d'étude de projet et de contrôle d'exécution des projets au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 74-1109 du 20 décembre 1974, relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques de l'administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 75-253 du 25 avril 1975, le décret n° 82-507 du 16 mars 1982, le décret n° 83-580 du 17 juin 1983, le décret n° 90-1002 du 11 juin 1990 et le décret n° 93-2110 du 25 octobre 1993,

Vu le décret n° 2008-4052 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants des indemnités d'étude de projet et de contrôle d'exécution des projets durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-2093 du 8 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants des indemnités d'étude de projet et de contrôle d'exécution des projets au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants des indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades et sous-catégories	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
A1	47
A2	42
A3	37
B	29
C	25

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1980 du 16 août 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de risque de contagion au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 90-1291 du 27 août 1990, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion,

Vu le décret n° 91-1880 du 7 décembre 1991, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion,

Vu le décret n° 93-2151 du 1^{er} novembre 1993, portant fixation des taux de l'indemnité de risque de contagion,

Vu le décret n° 2008-4048 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de risque de contagion durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Vu le décret n° 2009-2092 du 8 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de risque de contagion au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de risque de contagion au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité, conformément aux indications des deux tableaux ci-après :

* Pour les fonctionnaires :

(En dinars)

Grades et sous-catégories	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
A1	47
A2	42
A3	37
B	29
C	25
D	22

* Pour les ouvriers :

(En dinars)

Unités	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Troisième	29
Deuxième	25
Première	22

Art. 2 - Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux personnels militaires visés au deuxième paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 90-1291 du 27 août 1990.

Art. 3 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 4 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

DEROGATION

Par décret n° 2010-1981 du 16 août 2010.

Il est accordé à Monsieur Abdelbaki Hermassi, président du conseil supérieur de la communication, une dérogation pour exercer dans le secteur public jusqu'au 13 mai 2011.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1982 du 23 août 2010.

Monsieur Hosni Toumi, conseiller des services publics, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} octobre 2010.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2010-1983 du 16 août 2010, portant octroi de la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit des médecins dentistes de la santé publique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut des médecins dentistes de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-315 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 91-237 du 4 février 1991, portant modification du décret n° 77-757 du 19 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières des médecins dentistes des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-320 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 2008-4077 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des médecins dentistes de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-2815 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche, au titre de l'année 2009, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit des médecins dentistes de la santé publique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} mai 2010, la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein temps, prévue par le décret susvisé n° 2008-4077 du 30 décembre 2008, aux médecins dentistes de la santé publique conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} mai 2010
Médecin dentiste de la santé publique	59
Médecin dentiste principal de la santé publique	68
Médecin dentiste major de la santé Publique	83
Médecin dentiste spécialiste de la santé publique	68
Médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique	83
Médecin dentiste spécialiste major de la santé publique	100

Art. 2 - Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1984 du 16 août 2010, portant octroi de la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-233 du 4 février 1991, modifiant le décret n° 77-646 du 5 août 1977, relatif aux indemnités particulières des médecins hospitalo-sanitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-463 du 15 mars 2010,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2008-4076 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2009-2815 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche, au titre de l'année 2009, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit du personnel médical hospitalosanitaire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} mai 2010, la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps, prévue par le décret susvisé n° 2008-4076 du 30 décembre 2008, au personnel médical hospitalo-sanitaire conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} mai 2010
Médecin de la santé publique	68
Médecin principal de la santé publique	83
Médecin major de la santé publique	100
Médecin spécialiste de la santé publique	83
Médecin spécialiste principal de la santé publique	100

Art. 2 - Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1985 du 16 août 2010, portant octroi de la troisième tranche au titre de l'année 2010 de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit des pharmaciens de la santé publique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-241 du 4 février 1991, portant modification du décret n° 77-363 du 16 avril 1977, relatif aux indemnités particulières des pharmaciens de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-466 du 15 mars 2010,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2008-4078 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des pharmaciens de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-2817 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche au titre de l'année 2009 de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit des pharmaciens de la santé publique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} mai 2010, la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein temps, prévue par le décret susvisé n° 2008-4078 du 30 décembre 2008, aux pharmaciens de la santé publique conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} mai 2010
Pharmacien de la santé publique	59
Pharmacien principal de la santé publique	68
Pharmacien major de la santé publique	83
Pharmacien spécialiste de la santé publique	68
Pharmacien spécialiste principal de la santé publique	83
Pharmacien spécialiste major de la santé publique	100

Art. 2 - Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1986 du 16 août 2010, portant octroi de la troisième tranche au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle au profit du corps médical des hôpitaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-316 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 89-299 du 15 février 1989, relatif aux indemnités particulières du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-464 du 15 mars 2010,

Vu le décret n° 2008-4075 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit du corps médical des hôpitaux.

Vu le décret n° 2009-2819 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche au titre de l'année 2009, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle au profit du corps médical des hôpitaux,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} mai 2010, la troisième tranche au titre de l'année 2010 de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle, prévue par le décret susvisé n° 2008-4075 du 30 décembre 2008 au corps médical des hôpitaux, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} mai 2010
Médecin principal des hôpitaux	93
Médecin des hôpitaux	83

Art. 2 - Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1987 du 16 août 2010, portant octroi de la troisième tranche au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle au profit du corps des inspecteurs médicaux et juxta médicaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-872 du 20 septembre 1974, portant statut du corps des inspecteurs médicaux et juxta médicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-76 du 10 janvier 2000,

Vu le décret n° 74-874 du 20 septembre 1974, relatif aux indemnités particulières du corps des inspecteurs médicaux et juxta médicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2370 du 2 octobre 2001,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2008-4074 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit du corps des inspecteurs médicaux et juxta médicaux,

Vu le décret n° 2009-2818 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche au titre de l'année 2009, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle au profit du corps des inspecteurs médicaux et juxta médicaux.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} mai 2010, la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle, prévue par le décret susvisé n° 2008-4074 du 30 décembre 2008 au corps des inspecteurs médicaux et juxta médicaux, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} mai 2010
Inspecteur général de la santé publique	95
Inspecteur divisionnaire de la santé publique	83
Inspecteur régional de la santé publique	73

Art. 2 - Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1988 du 16 août 2010.

Madame Raja Dhahri née Lazoughli, pharmacien spécialiste major de la santé publique et chef de service hospitalo-sanitaire au centre national de transfusion sanguine, est maintenue en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2010.

Arrêté du ministre de la santé publique du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 mars 2000 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux postes (2).

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours est fixée au vendredi 22 octobre 2010 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au mercredi 22 septembre 2010.

Tunis, le 18 août 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant Statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 9 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours est fixée au vendredi 29 octobre 2010 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au mercredi 29 septembre 2010.

Tunis, le 18 août 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n°2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 7 mars 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours est fixée au vendredi 29 octobre 2010 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au mercredi 29 septembre 2010.

Tunis, le 18 août 2010.

Le ministre de la santé publique
Mondher Zenaïdi

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 mars 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 13 décembre 2001 et l'arrêté du 9 août 2008.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique un concours externe sur épreuves pour le recrutement de trois (3) ingénieurs principaux répartis selon la spécialité ainsi qu'il suit :

- génie sanitaire : 1,
- statistiques : 1,
- génie civil : 1.

Art. 2 - L'épreuve orale du concours susvisé aura lieu le jeudi 7 octobre 2010 et jours suivants à Tunis.

Art. 3 - Les dossiers des candidatures doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère de la santé publique ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au mardi 7 septembre 2010.

Tunis, le 18 août 2010.

Le ministre de la santé publique
Mondher Zenaïdi

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue général.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant Statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 2 décembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue général.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours est fixée au mercredi 20 octobre 2010 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au lundi 20 septembre 2010.

Tunis, le 18 août 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue en chef.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 2 décembre 1999 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux postes (2).

Art. 3 - La date de la réunion du jury est fixée au mercredi 20 octobre 2010 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au lundi 20 septembre 2010.

Tunis, le 18 août 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 18 août 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade d'attaché de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98 - 1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 4 septembre 2002, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A3 » dans le grade d'attaché de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le mardi 26 octobre 2010 et jours suivants, à Tunis, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade d'attaché de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au lundi 27 septembre 2010.

Tunis, le 18 août 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 18 août 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 22 décembre 1999, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le mardi 26 octobre 2010 et jours suivants, à Tunis, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au lundi 27 septembre 2010.

Tunis, le 18 août 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1989 du 19 août 2010.

Monsieur Said Aljane, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologies de Gabès.

Par décret n° 2010-1990 du 19 août 2010.

Monsieur Adel Dkhil, professeur principal d'enseignement technique, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Gabès.

Par décret n° 2010-1991 du 19 août 2010.

Monsieur Malek Jridi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de gestion de Gabès.

Par décret n° 2010-1992 du 19 août 2010.

Monsieur Mohamed Hfidhi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique et multimédia de Gabès.

Par décret n° 2010-1993 du 19 août 2010.

Monsieur Makram Ben Mohamed, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des systèmes industriels de Gabès.

Par décret n° 2010-1994 du 19 août 2010.

Monsieur Noureddine Saidi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis.

Par décret n° 2010-1995 du 19 août 2010.

Monsieur Youssef Machat, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des technologies médicales de Tunis.

PROROGATION D'UN MANDAT

Par décret n° 2010-1996 du 16 août 2010.

Conformément aux dispositions de l'article 62 du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, la durée du 2^{ème} mandat de Madame Najet Hedhli épouse Boubaker, maître assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de directeur de l'école nationale d'architecture et d'urbanisme de Tunis est prorogée jusqu'au 30 juin 2010.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1997 du 16 août 2010.

Monsieur Fredj Souissi, conseiller des services publics, est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2010.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**MOUVEMENT DANS LE CORPS DES
MAGISTRATS MILITAIRES**

Par décret n° 2010-1998 du 16 août 2010.

La magistrats militaires, dont les noms suivent, sont nommés aux fonctions et postes ci-après, et ce, à compter du 16 septembre 2010 :

- le colonel Ali Fatnassi, substitut du procureur général directeur de la justice militaire, premier substitut du procureur général directeur de la justice militaire,

- le colonel Ahmed Jebel, juge unique près du tribunal militaire permanent de Sfax, premier substitut du commissaire de gouvernement près du même tribunal,

- le lieutenant colonel Lassâd Mrad, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, substitut du procureur général directeur de la justice militaire,

- le lieutenant colonel Mohamed Kneizia, premier substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent du Kef, juge unique près du même tribunal,

- le lieutenant colonel Dhafer Chtioui, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis, juge rapporteur près du même tribunal,

- le lieutenant colonel Wahid Bounenni, juge unique près du tribunal militaire permanent du Kef, juge d'instruction près du tribunal militaire permanent de Tunis,

- le lieutenant colonel Mounir Abdennebi, juge d'instruction près du tribunal militaire permanent de Tunis, substitut du commissaire de gouvernement près du même tribunal,

- le commandant Taoufik Layouni, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Sfax, juge unique auprès du même tribunal,

- le commandant Faycel Ourabi, juge d'instruction près du tribunal militaire permanent de Tunis, substitut du commissaire de gouvernement près du même tribunal,

- le commandant Hosni Abrougi, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis, juge d'instruction près du même tribunal,

- la capitaine Riadh Yacoubi, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent du Kef,

- le capitaine Khemais Ghali, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Sfax, substitut du commissaire de gouvernement du tribunal militaire permanent du Kef,

- le capitaine Mehdi Layouni, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Sfax, substitut du commissaire de gouvernement près du même tribunal,

- le capitaine Mounir Ben Abdallah, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis, substitut du commissaire de gouvernement près du même tribunal,

- le capitaine Anis Mechregui, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent du Kef, substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis,

- le lieutenant Imen Fakhfekh, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Sfax, juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis.

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par et le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2001-1842 du 1^{er} août 2001, portant approbation de la convention particulière type, relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la convention et ses annexes jointes au présent décret et signées à Tunis le 3 juin 2010 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « Thani Tunisia Tozeur B : V » en tant qu'entrepreneur d'autre part, relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Tozeur ».

Art. 2 - Le ministre de l'industrie et de la technologie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Décret n° 2010-1999 du 16 août 2010, portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Tozeur » et ses annexes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008 notamment son article 19,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Décret n° 2010-2000 du 16 août 2010, portant extension de la durée de validité de la concession d'exploitation de substances minérales du deuxième groupe dite concession « El Borma ».

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu la loi n° 60-12 du 26 juillet 1960, portant approbation de la convention relative à la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe,

Vu le décret-loi n° 62-1 du 1^{er} mars 1962, accordant à la « Société Italo-Tunisienne d'exploitation Pétrolière » le bénéfice des dispositions instituées par le décret du 13 décembre 1948 pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe approuvé par la loi n° 62-7 du 24 avril 1962,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu la demande déposée à la direction générale de l'énergie le 2 mars 2009, par laquelle la « Société Italo-Tunisienne d'exploitation Pétrolière » a sollicité une extension de vingt cinq ans de la durée de validité de la concession d'exploitation « El Borma »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 octobre 2009.

Décète :

Article premier - Est accordée une extension de vingt cinq ans de la durée de validité de la concession d'exploitation de substances minérales du deuxième groupe dite concession « El Borma », et ce, jusqu'au 17 novembre 2043.

Art. 2 - Le ministre de l'industrie et de la technologie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie et du ministre des finances du 23 août 2010, modifiant l'arrêté du 8 juillet 1989 fixant le prix de vente du kérosène aviation (JET A-1).

Le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre des finances,

Vu la loi n° 91-45 du 1^{er} juillet 1991, relative aux produits pétroliers,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat au plan et à l'économie nationale du 9 décembre 1968, fixant le prix des carburants et notamment son article 4,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 8 juillet 1989, fixant le prix de vente du kérosène aviation (JET A-1),

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre l'industrie et de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 12 décembre 2006 relatif à l'approbation du cahier des charges portant organisation des opérations d'importation du « Jet aviation fuel A1 » et à la création d'une commission chargée du suivi et de contrôle des opérations d'importation,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre du transport et du ministre du tourisme.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 8 juillet 1989 susvisé et remplacées par ce qui suit:

Article 3 (nouveau) - Le prix de vente minimum, hors taxe aéroport, est fixé en majorant le prix de cession de l'importateur des frais d'approche et du forfait de transport uniforme.

Article 4 (nouveau) - Le prix de cession de l'importateur aux sociétés de distribution est composé des coûts d'importation de chaque cargaison.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2001 du 19 août 2010.

Monsieur Ridha Jebeli, administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de sous-directeur des matériels et du transport à la direction générale des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-2002 du 19 août 2010.

Monsieur Aref Mnif, analyste central, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'exploitation à la direction générale de l'organisation, des méthodes et de l'informatique au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-2003 du 19 août 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale, est accordée à Madame Saïda Jammali épouse Souli, inspecteur central de la propriété foncière, chargée des fonctions de chef de service du suivi de l'exécution des jugements à la direction générale des études juridiques et du contentieux à la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2010-2004 du 19 août 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale, est accordée à Madame Leïla Ben Abid épouse Dhaya, inspecteur de la propriété foncière, chargée des fonctions de chef de service des rapports adressés au chef du contentieux de l'Etat à la direction générale des études juridiques et du contentieux à la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2010-2005 du 19 août 2010.

Mademoiselle Amira Abidi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de la programmation à la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2010-2006 du 19 août 2010.

Mademoiselle Fatma Bouyahia, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de la maintenance et des systèmes à la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2010-2007 du 19 août 2010.

Madame Férida Hichri, bibliothécaire ou documentaliste à la conservation de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion des documents et des archives à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de l'Ariana.

Par décret n° 2010-2008 du 19 août 2010.

Mademoiselle Wided Sfar, administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargée des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses des agents à la direction générale des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-2009 du 19 août 2010.

Monsieur Mounir Alibi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de service gestion des bâtiments administratifs et leur entretien à la direction générale des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-2010 du 19 août 2010.

Monsieur Sami Ben Abid, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de chef de service des études et des prévisions de budget à la direction générale des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-2011 du 19 août 2010.

Monsieur Mounir Louati, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du contentieux administratif à la direction générale des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2010-2012 du 19 août 2010.

Monsieur Mohamed Ali Amor, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'exécution et du règlement de budget à la direction générale des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 01 août 2001,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 4 novembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 septembre 2010.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 18 août 2010.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*
Zouheir M'dhaffar

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 1^{er} novembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 septembre 2010.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 18 août 2010.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Zouheir M'dhaffar

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 4 novembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 septembre 2010.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 18 août 2010.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Zouheir M'dhaffar

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 18 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de rédacteur principal d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2000-52 du 3 janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 12 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de rédacteur principal d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, le 1^{er} novembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de rédacteur principal d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 septembre 2010.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique. Le cachet du bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat fait foi.

Tunis, le 18 août 2010.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*
Zouheir M'dhaffar

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PÊCHE**

**Décret n° 2010-2013 du 16 août 2010,
complétant les décrets portant organisation
spécifique des commissariats régionaux au
développement agricole.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 79-123 du 30 janvier 1979, fixant les emplois fonctionnels des commissariats régionaux au développement agricole du ministère de l'agriculture et réglementant l'attribution de ces emplois et leur rémunération, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-1278 du 17 juillet 1995,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-688 du 26 mars 2007,

Vu le décret n° 89-833 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole du Kef,

Vu le décret n° 89-834 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kébili,

Vu le décret n° 89-835 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Gafsa,

Vu le décret n° 89-836 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kairouan,

Vu le décret n° 89-1229 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Tataouine,

Vu le décret n° 89-1230 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Tozeur,

Vu le décret n° 89-1231 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Médenine, tel que complété par le décret n° 95-832 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 89-1232 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Gabès, tel que complété par le décret n° 95-833 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 89-1233 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Sidi-Bouzid,

Vu le décret n° 89-1234 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Sfax, tel que complété par le décret n° 95-834 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 89-1235 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kasserine,

Vu le décret n° 89-1236 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Mahdia, tel que complété par le décret n° 95-835 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 89-1237 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Monastir, tel que complété par le décret n° 95-836 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 89-1238 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Sousse, tel que complété par le décret n° 95-837 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 89-1239 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Béja, tel que complété par le décret n° 95-838 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 89-1240 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Jendouba, tel que complété par le décret n° 95-839 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 89-1241 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Siliana,

Vu le décret n° 89-1242 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan,

Vu le décret n° 89-1243 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Bizerte, tel que complété par le décret n° 95-840 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 89-1244 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Nabeul, tel que complété par le décret n° 95-841 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 89-1245 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Ben Arous, tel que complété par le décret n° 95-842 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-625 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2001-1521 du 25 juin 2001, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de l'Ariana, tel que complété par le décret n° 2002-1624 du 9 juillet 2002,

Vu le décret n° 2001-1522 du 25 juin 2001, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Manouba,

Vu le décret n° 2005-1409 du 05 mai 2005, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Tunis,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est ajouté après le premier tiret de l'article premier des décrets n° 89-833, 834, 835, 836 du 29 juin 1989 et n° 89-1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245 du 31 août 1989 et n° 2001-1521, 1522 du 25 juin 2001 et le décret n° 2005-1409 du 5 mai 2005 susvisés, ce qui suit :

- Division de l'agriculture biologique.

Art. 2 - Est ajouté aux décrets visés à l'article premier ci-dessus un article 3 bis libellé comme suit :

Article 3 (bis) - Relèvent de la division de l'agriculture biologique les deux arrondissements suivants :

- arrondissement du guichet unique pour l'orientation et la facilitation de la commercialisation et l'exportation des produits biologiques chargé notamment de la facilitation de la commercialisation et l'exportation des produits biologiques, du suivi des projets et des investissements régionaux réalisés dans le secteur, du suivi du paiement des primes de certification des projets biologiques et de la collecte et l'analyse des informations concernant l'investissement et la commercialisation,

- arrondissement de la vulgarisation et de la programmation en agriculture biologique chargé notamment de l'exécution des programmes de vulgarisation, d'encadrement et d'apprentissage, de l'exécution des programmes régionaux en vue d'atteindre les objectifs fixés pour le secteur, de la préparation des plans de développement régionaux relatifs au secteur de l'organisation, la programmation et le suivi des saisons de production biologique en coordination avec les organismes concernés, du développement des relations contractuelles dans le secteur de l'organisation professionnelle, et de la collecte et l'analyse des informations et des données régionales spécifiques à l'agriculture biologique.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2014 du 16 août 2010, portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence de promotion des investissements agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code du travail promulgué par loi n° 66-27 du 30 avril 1966, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 et la loi n° 2006-18 du 2 mai 2006 et la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007,

Vu la loi n° 82-67 du 6 août 1982, portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 16 ,

Vu la loi 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public et tous les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment, la loi n° 2009-20 du 13 avril 2009 portant dispositions exceptionnelles relatives à la retraite des professeurs de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, relative à la réparation des préjudices résultants des accidents de travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004, relative au service national, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-68 du 3 novembre 2008 et la loi n° 2010-17 du 20 avril 2010,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu la loi n° 2006-57 du 28 juillet 2006, instituant un régime de congé de création au profit des agents du secteur public,

Vu la loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006, instituant un régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères,

Vu le décret n° 59-239 du 24 août 1959, relatif aux congés de longue durée pouvant être accordés aux fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de la retraite et de prévoyance sociale, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-2689 du 28 septembre 2009,

Vu le décret n° 86-936 du 6 octobre 1986, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les offices, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat, ou aux collectivités publiques locales,

Vu le décret n° 88-460 du 25 mars 1988, fixant le régime des frais de stage à l'étranger applicable au personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 95-465 du 27 mars 1995,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 95-1085 du 19 juin 1995, fixant les jours fériés donnant lieu à congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, fixant les attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 98-1875 du 28 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation aux fonctionnaires publics pour exercer une activité privée lucrative ayant une relation directe avec leurs fonctions,

Vu le décret n° 99-370 du 15 février 1999, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-865 du 18 avril 2001, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu le décret n° 2001-1142 du 22 mai 2001, fixant le régime des frais de mission à l'étranger applicable au personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractères administratifs, des établissements et entreprises publics et les modalités de prise en charge des dépenses y afférentes ainsi que l'octroi des avantages consentis à ce titre, tel que modifié et complété par le décret n° 2005-1733 du 13 juin 2005,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007 et le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007 et le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008 et le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2006-3230 du 12 décembre 2006, fixant les procédures et les modalités d'application du régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères,

Vu le décret n° 2006-3275 du 18 décembre 2006, fixant les modalités et les procédures d'octroi de congé de création au profit des agents du secteur public,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2010-345 du 22 février 2010, fixant l'organigramme de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le statut particulier du personnel de l'agence de promotion des investissements agricoles annexé au présent décret est approuvé.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2015 du 16 août 2010.

Monsieur Mohamed Bechir Sai, maître de recherche agricole, est chargé des fonctions de directeur de l'école supérieure d'agriculture de Moghrane, pour un deuxième mandat, à compter du 31 août 2009.

Par décret n° 2010-2016 du 16 août 2010.

Monsieur Tijani Mahouachi, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur agronomique de Chott-Mariem pour un deuxième mandat, à compter du 31 août 2009.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2017 du 16 août 2010.

Monsieur Hassan Hachem Hani, administrateur général, est chargé des fonctions de chef de bureau des affaires régionales et des établissements sous-tutelle au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2010-2018 du 16 août 2010, portant répartition par article des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées pour l'année 2009 à l'intérieur de la neuvième partie « dépenses de développement sur ressources extérieures affectées ».

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment son article 31,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, portant loi de finances pour l'année 2009, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2009-40 du 8 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009,

Vu le décret n° 2008-3914 du 22 décembre 2008, portant répartition des crédits du budget de l'Etat ouverts par la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, portant loi de finances pour l'année 2009, tel que modifié par la loi n° 2009-40 du 8 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009 susvisées,

Vu le décret n° 2009-628 du 2 mars 2009, portant transfert des crédits dans le cadre du budget de l'Etat,

Vu l'arrêté du ministre des finances en date du 13 juillet 2010, portant augmentation des prévisions des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées aux projets et programmes de développement de l'Etat pour l'année 2009.

Décète :

Article premier - Les crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées aux projets et programmes de développement de l'Etat pour l'année 2009 sont répartis par article à l'intérieur de la neuvième partie « dépenses de développement sur ressources extérieures affectées » conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

TITRE II
Crédits d'engagement et crédits de paiement
sur ressources extérieures affectées pour l'année 2009

(En dinars)

N° des parties	N° des articles	Désignation des chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
09	09.810	Chapitre 5 : Ministère de l'Intérieur et du Développement Local Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées		
		Interventions dans le domaine économique	9.777.100	9.777.100
		Total du Chapitre 5 =	9.777.100	9.777.100
09	09.646	Chapitre 7 : Ministère des Affaires Etrangères Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées		
		Aménagement des postes diplomatiques à l'étranger		2.425.300
		Total du Chapitre 7 =		2.425.300
09	09.606 09.666	Chapitre 10 : Ministère des Finances Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées		
		Formation	48.664	158.953
		Équipement des services des douanes	30.400	16.415.153
		Total du Chapitre 10 =	79.064	16.574.106
09	09.606 09.675 09.676 09.677 09.678 09.679 09.680 09.681 09.682 09.683 09.684 09.801 09.811	Chapitre 13 : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques 1- Administrations Techniques Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées		
		Formation	244.050	3.854.366
		Forêts	7.288.400	1.615.016
		Conservation des eaux et du sol	3.987.800	
		Barrages et ouvrages hydrauliques	20.607.262	79.662.950
		Ressources hydrauliques souterraines	26.739	
		Périmètres irrigués	10.032.500	
		Recherches et études agricoles		1.168.000
		Eau potable		467.900
		Vulgarisation et encadrement agricole	137.180	1.428.000
		Pêche		11.000
		Projets agricoles intégrés		8.000
		Investissements dans le domaine de l'agriculture et de la pêche		9.142.000
		Interventions dans le domaine social	18.600000	1.315.699
		Sous-total 1 =	60.923.931	98.672.931
09	09.676 09.678 09.679 09.681 09.684	2- Commissariats Régionaux au Développement Agricole Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées		
		Conservation des eaux et du sol	297.500	200.000
		Ressources hydrauliques souterraines	5.122.800	
		Périmètres irrigués	40.248.400	1.420.900
		Eau potable	24.963.500	7.853.865
		Projets agricoles intégrés	19.358.300	19.055.583
		Sous-total 2 =	89.990.500	28.530.348
	Total du Chapitre 13 =	150.914.431	127.203279	
09	09.810	Chapitre 14 : Ministère de l'Industrie et de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées		
		Interventions dans le domaine économique	550.000	1.084.000
		Total du Chapitre 14 =	550.000	1.084.000
09	09.608 09.810	Chapitre 15 : Ministère du Commerce et de l'Artisanat Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées		
		Dépenses diverses	935.665	935.663
		Interventions dans le domaine économique	6.840.000	7.040.000
		Total du Chapitre 15 =	7.775.665	7.975.663

N° des parties	N° des articles	Désignation des chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
09		Chapitre 16 : Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>		
	09.694	Routes et ponts	235.733.800	270.426.900
	09.698	Protection des villes contre les inondations	2.303.000	500.000
		Total du Chapitre 16 =	238.036.800	270.926.900
09		Chapitre 17 : Ministère de l'Environnement et du Développement Durable		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>		
	09.802	Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	37.704.000	31.827.000
		Total du Chapitre 17 =	37.704.000	31.827.000
09		Chapitre 17 : Ministère du Tourisme		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>		
	09.803	Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	11.000.000	7.680.000
		Total du Chapitre 18 =	11.000.000	7.680.000
09		Chapitre 19 : Ministère des Technologies de Communication		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>		
	09.725	Études et interventions pour le développement du secteur des technologies de l'information et de la communication	4.701.554	6.059.237
		Total du Chapitre 19 =	4.701.554	6.059.237
09		Chapitre 20 : Ministère du Transport		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>		
	09.600	Études générales		2.160.000
	09.605	Programmes informatiques	529.000	1.029.000
	09.712	Transport terrestre		45.000
	09.802	Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	136.083.000	83.965.000
		Total du Chapitre 20 =	136.612.000	87.199.000
09		Chapitre 22 : Ministère des Communications et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>		
	09.805	Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	4.457.000	23.393.563
		Total du Chapitre 22 =	4.457.000	23.393.563
09		Chapitre 23 : Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>		
	09.728	Centres culturels	7.321.000	8.096.000
	09.805	Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	13.401.350	3.934.475
		Total du Chapitre 23 =	20.722.350	12.030.475
09		Chapitre 25 : Ministère de la Santé Publique		
		1- Services Centraux		
		Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées		
	09.604	Équipements administratifs		997.000
	09.605	Programmes informatiques	400.000	
	09.606	Formation		100.000
	09.745	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire universitaire	3.209.081	3.435.038
	09.746	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire régionale	750.000	3.297.135
	09.747	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire locale et de base		103.000
	09.749	Équipement de l'infrastructure sanitaire	29.950.000	28.348.500
		Sous-total 1 =	34.309.081	36.280.673
		2 - Établissements Hospitaliers		

(En dinars)

N° des parties	N° des articles	Désignation des chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
09	09.745	<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>		
		Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire universitaire	61.000	343.000
		Sous-total 2 =	61.000	343.000
		Total du Chapitre 25 =	34.370.081	36.623.673
		Chapitre 27 : Ministère de l'Education et de la Formation		
		1 - Education		
09		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>		
		09.600 Etudes générales		281.200
		09.604 Equipements administratifs		746.500
		09.605 Programmes informatiques		313.100
		09.761 Construction et extension des écoles primaires		1.000
		09.762 Aménagement des écoles primaires		42.300
		09.763 Construction et extension des écoles préparatoires	1.350.316	7.970.700
		09.764 Aménagement des écoles préparatoires	2.587.000	1.375.777
		09.765 Construction et extension des lycées	753.317	7.252.100
		09.766 Aménagement des lycées	2.491.400	1.940.923
		09.767 Construction et aménagement des internats et des réfectoires	2.880.000	2.156.400
		09.768 Equipements éducatifs	19.033.223	20.735.100
		Sous-total 1 =	29.095.256	42.815.100
		2 - Formation		
09		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>		
		09.606 Formation	2.288.000	1.741.000
		09.803 Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	11.591.000	12.268.000
		Sous-total 2 =	13.879.000	14.009.000
		Total du Chapitre 27 =	42.974.256	56.824.100
		Chapitre 28: Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie		
		1- Services Centraux		
09		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>		
		09.608 Dépenses diverses	3.499.800	3.863.000
		09.775 Construction et extension des établissements d'enseignement supérieur	25.141.000	7.809.200
		09.777 Equipement des établissements d'enseignement supérieur	4.000.000	1.414.000
		09.778 Construction et extension des établissements des œuvres universitaires	4.180.000	4.142.800
		Sous-total 1 =	36.820.800	17.229.000
		3- La Recherche Scientifique et la Technologie		
09		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>		
		09.604 Equipements administratifs		52.000
		09.618 Recherches scientifiques générales	7.711.000	4.500.000
		09.619 Promotion des recherches de développement et de la technologie	900.000	1.250.000
		Sous-total 2 =	8.611.000	5.802.000
		Total du Chapitre 28 =	45.431.800	23.031.000
		Total Général =	745.106.101	720.634.396

GRAND PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Par décret n° 2010-2019 du 16 août 2010.

Le grand prix du Président de la République au meilleur projet financé par la banque tunisienne de solidarité au titre de l'année 2010, est décerné au promoteur suivants :

- Le premier prix : Monsieur Samir Ammari, pour son projet de « fabrication des machines mécaniques », gouvernorat de Mahdia.

- Le deuxième prix : Madame Marwa Tej, pour son projet de « pépinière d'oliviers », gouvernorat de Gafsa,

- Le troisième prix : Monsieur Lotfi Sahli, pour son projet de « numérisation des cartes réseaux d'électricité, du gaz et d'eau », gouvernorat de Bizerte,

- Le troisième prix à égalité : Mademoiselle Najla Lassoued, pour son projet de « bureau de conseil en langue et civilisation chinoise », gouvernorat de Sfax.

Par décret n° 2010-2020 du 16 août 2010.

Le grand prix du Président de la République à la meilleure association se distinguant par ses interventions dans le système de micro-crédits au titre de l'année 2010 est décerné aux associations suivantes :

Le premier prix : association de Jebel Abiedh de développement à Nefza,

Le deuxième prix : association de développement à Koundar,

Le troisième prix : association locale de développement au Ksar,

Le troisième prix à égalité : association locale de développement Ettadhamen.

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2021 du 16 août 2010.

Sont nommés des inspecteurs généraux des services financiers au ministère des finances, Messieurs :

- Mahmoud montassar Mansour
- Lotfi Daly
- Mohamed Fradi
- Nabil Bziouech

Par décret n° 2010-2022 du 16 août 2010.

Monsieur Lotfi Ben Mbarek est nommé contrôleur général des finances au ministère des finances.

Par décret n° 2010-2023 du 16 août 2010.

Monsieur Hichem El Ayadi est nommé contrôleur général des finances au ministère des finances.

Par décret n° 2010-2024 du 16 août 2010.

Monsieur Ilyes Farhat est nommé contrôleur général des finances au ministère des finances.

DEROGATION

Par décret n° 2010-2025 du 16 août 2010.

Il est accordé à Madame Samia Mansour directeur première classe à la société tunisienne de banque et chargée actuellement de la fonction de directeur général adjoint de la banque Tunisienne de solidarité, une dérogation pour exercer dans le secteur public et ce, pour une période d'un an, à compter du 4 janvier 2011.

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2010-2026 du 16 août 2010, fixant les interventions et les activités concernées par les participations du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication ainsi que les modalités de leur financement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant la loi des finances pour la gestion 1999 et notamment son article 19, telle que modifiée par la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant la loi de finances pour la gestion 2003 et la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant la loi de finances pour la gestion 2010,

CHAPITRE PREMIER

Des interventions et activités concernées par les participations du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication

Art. 2 - Le fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication finance :

1. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement des organismes publics intervenants dans le domaine des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication,
2. Le régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,
3. Les programmes de certification des compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la télécommunication,
4. Les programmes de formation certifiante dans le domaine des technologies de l'information et de la télécommunication,
5. La mise à niveau des entreprises opérant dans le domaine des technologies de l'information et de la télécommunication en vue de l'obtention de certificats d'aptitude technique.
6. Les études stratégiques dans le domaine des communications, des technologies de l'information et de télécommunication ainsi que toutes autres études visant le développement du secteur,
7. Les manifestations nationales et internationales afférentes au secteur des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication,
8. Les projets pilotes dans le cadre de la veille technologique dans le domaine des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication,
9. La création des projets dans le domaine des technologies de l'information et de la télécommunication dans les localités et les zones rurales,
10. Les associations qui se chargent de la diffusion de la culture numérique,
11. Les associations qui participent à l'encadrement, à la formation et à l'appui du programme de la redistribution des ordinateurs,

Vu la loi d'orientation n° 2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 2010-18 du 20 avril 2010, portant création du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que complété par le décret n° 2009-2752 du 28 septembre 2009,

Vu le décret n° 2004-504 du 1^{er} mars 2004, fixant les interventions et les activités concernées par les participations du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication ainsi que les modalités de leur financement, tel que complété par le décret n° 2005-3080 du 29 novembre 2005 et le décret n° 2006-1213 du 24 avril 2006,

Vu le décret n° 2007-1274 du 21 mai 2007, fixant la liste des activités liées à l'économie numérique,

Vu le décret n° 2007-1290 du 28 mai 2007, fixant les règles et procédures de conclusion des conventions de partenariat dans le domaine de l'économie numérique, tel que modifié par le décret n° 2009-2019 du 23 juin 2009,

Vu le décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises et des petits métiers, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-2753 du 28 septembre 2009,

Vu le décret n° 2009-2299 du 31 juillet 2009, instituant le prix du Président de la République pour l'excellence numérique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret a pour objet de fixer les interventions et les activités concernées par les participations du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication ainsi que les modalités de leur financement, et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998 susvisée, tel que modifiée par la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour la gestion 2003 et la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant la loi de finances pour la gestion 2010.

12. La construction et l'équipement des cyber-parcs relevant du ministère des technologies de la communication,
13. L'ordinateur familial au profit des familles nécessiteuses,
14. Le plan d'action relatif à la vulgarisation du programme de l'ordinateur familial.
15. La création de sites web pour les associations,
16. Le programme annuel d'octroi des ordinateurs portables aux élèves et étudiants lauréats,
17. La réalisation et l'aménagement des espaces qui accueillent les entreprises spécialisées dans le domaine des technologies de l'information et de la télécommunication,
18. Les interventions de l'Etat visant l'encouragement de l'implantation des entreprises opérant dans le domaine de l'offshoring,
19. La réalisation des cyber-parcs par les privés,
20. Les interventions de l'Etat concernant les projets créés dans le domaine de l'économie numérique par les petites et moyennes entreprises,
21. L'encouragement du développement et de l'excellence numérique, la réalisation des services numériques en ligne et l'installation de l'infrastructure technique afin de les héberger.

Art. 3 - Le fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication finance les dépenses de fonctionnement et d'investissement des organismes publics intervenants dans le domaine des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication, selon les besoins de ces organismes et en fonction de leurs recettes propres conformément à la réglementation en vigueur sur la base des programmes et des budgets présentés en l'objet.

Art. 4 - Le fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication finance le régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication conformément à la loi n° 2010-18 du 20 avril 2010 susvisée et ses textes d'application.

Art. 5 - Le fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication finance les programmes de certification des compétences présentés par les établissements de service et d'ingénierie informatique, constitués depuis 2 ans au moins, au profit de leurs agents spécialisés dans les technologies de l'information et de la télécommunication et titulaires d'un diplôme universitaire.

Art. 6 - Le fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication finance les programmes de formation certifiante dans le domaine des technologies de l'information et de la télécommunication destinés aux titulaires des diplômés universitaires, ou présentés par les établissements spécialisés dans le domaine des technologies de l'information et de la télécommunication au profit de leurs agents spécialisés dans ce domaine.

CHAPITRE 2

Des modalités de financement des interventions et activités concernées par les participations du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication

Art. 7 - La participation du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication aux interventions et activités prévues aux points 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 16, 17, 18 et 21 de l'article 2 du présent décret est fixée cas par cas.

Art. 8 - La participation du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication aux interventions et activités prévues aux points 3, 9, 10, 11, 15, 19 et 20 de l'article 2 du présent décret est fixée, cas par cas, comme suit :

1. Une participation financière directe d'un montant équivalent à 70% du coût de la certification des compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la télécommunication. Le montant de cette participation ne peut dépasser 20.000 dinars annuellement par établissement.
2. Une participation financière directe d'un montant équivalent à 50% du coût de la création du projet dans le domaine des technologies de l'information et de la communication dans les localités et les zones rurales. Le montant de cette participation ne peut dépasser 10.000 dinars.
3. Une participation financière directe d'un montant de 5.000 dinars pour les associations qui se chargent de la diffusion de la culture numérique.
4. Une participation financière directe pour les associations qui participent à l'encadrement, à la formation et à l'appui du programme de redistribution des ordinateurs. Le montant de cette participation ne peut dépasser 5.000 dinars en contre partie d'un contrat programme.

5. Une participation financière directe d'un montant équivalent à 20% du coût de réalisation du cyber-parcs par les privés.
6. Une participation financière directe dans les projets réalisés dans le domaine de l'économie numérique par les petites et moyennes entreprises durant les (5) cinq premières années de leur création et d'un montant ne dépassant pas 25 % du salaire pour chaque nouveau recruté de façon permanente, de nationalité tunisienne, titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité égale au moins à deux ans après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. Cette participation ne dépasse pas 250 dinars par mois et pour une période qui ne dépasse pas les 3 ans.
7. Une participation financière directe d'un montant de 10.000 dinars pour chaque association qui réalise un site web réactif.

CHAPITRE 3

Des conditions et procédures d'attribution des participations du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication

Art. 9 - Tout établissement, désirant bénéficier de la participation du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication dans les programmes de certification des compétences ou de la formation dans le domaine des technologies de l'information et de la télécommunication, doit déposer auprès du ministère des technologies de la communication directement et contre récépissé ou par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception, un dossier comprenant obligatoirement les documents suivants :

- Une note sur le type de certification ou de formation et l'impact sur la rentabilité de l'établissement et notamment dans le domaine de l'exportation,
- une copie du registre de commerce de l'établissement et son statut,
- une liste nominative des agents concernés par la certification ou la formation accompagnée par les curriculums vitae et les documents justificatifs du niveau d'instruction,
- une attestation d'adhésion des concernés à la caisse nationale de la sécurité sociale,
- une facture estimative des coûts de la certification ou de la formation.

Art. 10 - Les participations prévues aux points 3, 9, 10 et 11 de l'article 2 du présent décret sont attribuées par décision du ministre chargé des technologies de la communication après avis de la commission prévue à l'article 12 du présent décret et sur la base d'un rapport motivé présenté par les services compétents du ministère chargé des technologies de la communication appuyé par les justificatifs nécessaires.

La participation du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication dans le cadre des programmes de certification des compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la télécommunication, est payée après présentation de l'attestation de certification ou de formation obtenue et de la facture définitive.

Art. 11 - Les participations prévues aux points 1, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 21 de l'article 2 du présent décret sont attribuées par décision du ministre chargé des technologies de la communication sur la base d'un rapport motivé présenté par les services compétents du ministère chargé des technologies de la communication appuyé par les justificatifs nécessaires.

Les participations prévues au point 2 de l'article 2 du présent décret sont attribuées par décision du ministre chargé des technologies de la communication après avis de la commission d'attribution des avantages prévues par le deuxième paragraphe de l'article 7 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé.

Les participations prévues au point 19 de l'article 2 du présent décret sont attribuées conformément aux conditions et procédures prévues à l'article 52 quinquies du code d'incitation aux investissements.

Art. 12 - Il est créé auprès du ministre chargé des technologies de la communication une commission consultative chargée notamment d'émettre un avis sur l'attribution de la participation du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication dans les interventions et les activités prévues aux points 3, 9, 10 et 11 de l'article 2 du présent décret.

Art. 13 - La commission consultative est présidée par le ministre chargé des technologies de la communication ou son représentant, elle est composée des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- deux représentants du ministère chargé des technologies de la communication,

- deux représentants du ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère chargé du développement et de la coopération internationale.

Les membres de la commission consultative sont désignés par décision du ministre chargé des technologies de la communication sur proposition des ministères concernés. Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la contribution est jugée utile.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire sur la base d'un ordre du jour communiqué aux membres de la commission, au moins, une semaine avant la date de la réunion de la commission. La commission ne peut se réunir qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, la commission tiendra après dix jours une deuxième réunion quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux communiqués à ses membres. Le secrétariat de la commission est confié aux services compétents du ministère chargé des technologies de la communication.

Art. 14 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les dispositions du décret n° 2004-504 du 1^{er} mars 2004, fixant les interventions et les activités concernées par les participations du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication ainsi que les modalités de leur financement, tel que complété par le décret n° 2005-3080 du 29 novembre 2005 et le décret n° 2006-1213 du 24 avril 2006.

Art. 15 - Le ministre des finances et le ministre des technologies de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



- * Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.
- * Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

- * لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.
- * يضاف للـثمن 300 مليـم (طابع جبائي) على كل فـوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

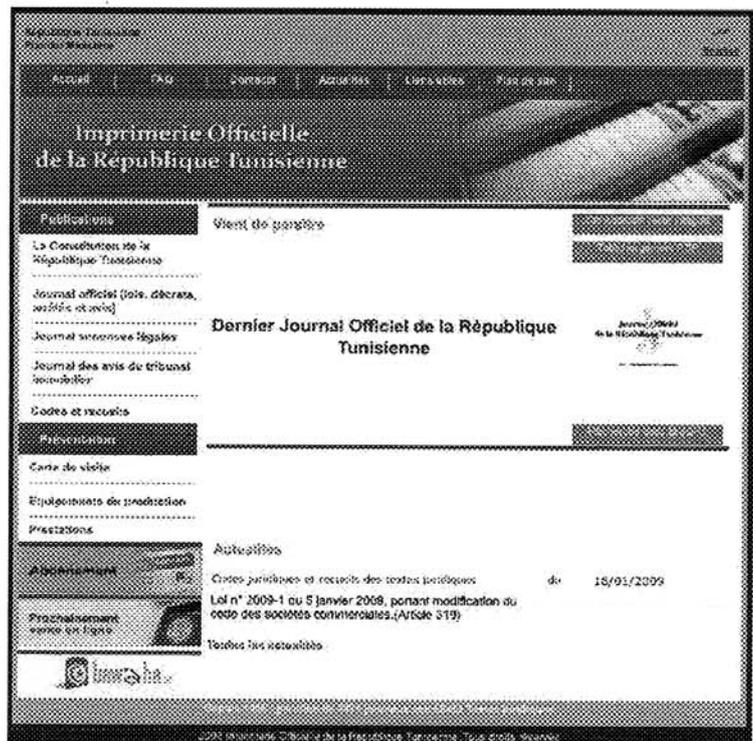


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A B O N N E M E N T

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat -
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.